

## **EXIGENCE D'ELEMENTS SUFFISANTS POUR APPRECIER LA VERACITE DES ACCUSATIONS PORTEES**

3e ch. corr., 17 déc. 2013, no 12/01872

Il résulte du 3ème paragraphe de l'article préliminaire du Code de procédure pénale qu'une personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie. Pour fonder sa décision, le juge doit d'abord être convaincu que la procédure a réuni les éléments à charge et à décharge raisonnablement disponibles.

Ainsi, si une enquête doit être proportionnée à l'ampleur des faits et tenir compte des difficiles contraintes du maintien de l'ordre, elle doit aussi, nécessairement, fournir des éléments suffisants pour apprécier la véracité des accusations portées, et ne saurait se borner à un simulacre. Cette exigence s'impose d'autant plus au juge quand il s'agit d'une situation de récidive, passible d'une sanction pénale aggravée.